



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-quatrième session**  
4-15 novembre 2019

## **Compilation concernant Fidji**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>**

2. Le Bureau régional du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour le Pacifique a recommandé aux Fidji de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme que l'État a ratifiés<sup>3</sup>.

3. Le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique a recommandé à l'État de retirer ses réserves à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier celles faites au sujet des articles 1, 14 et 20 concernant la définition de la torture, le droit à indemnisation et les procédures d'enquête confidentielle<sup>4</sup>.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé l'État à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>5</sup>.

5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>6</sup>.

6. Il lui a également recommandé de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques<sup>7</sup>.

7. Le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique a recommandé aux Fidji de répondre favorablement aux demandes de visite du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion



pacifique et à la liberté d'association, du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne<sup>8</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>9</sup>

8. Le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique a fait remarquer que, bien que l'article 11 de la Constitution interdise la torture, il ne fournissait pas de définition de la torture<sup>10</sup>.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de pénaliser les atteintes sexuelles sur mineur en toutes circonstances<sup>11</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'État d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie globale visant à éliminer la discrimination *de jure* et *de facto* et d'adopter une législation interdisant expressément toutes les formes de discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap et le statut sérologique réel ou perçu<sup>12</sup>.

11. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (ci-après le « Rapporteur spécial sur le racisme ») a renouvelé la recommandation formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demandant aux Fidji d'adopter une législation complète contre le racisme et la discrimination raciale et ethnique, y compris un plan d'action national, et de faire des motivations raciales ou ethniques des circonstances aggravantes dans la législation pénale<sup>13</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de mettre la Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de modifier les règles régissant la nomination et le renvoi de ses membres pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière indépendante<sup>14</sup>.

13. Le Rapporteur spécial sur le racisme a fait remarquer que la loi interdisait à la Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination de mener des enquêtes sur les affaires de discrimination et d'atteintes aux droits de l'homme en lien avec le coup d'État de 2006 et l'abrogation de la Constitution de 2009 en vigueur à l'époque<sup>15</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de conférer à la Commission la compétence de recevoir et d'instruire les plaintes concernant des violations présumées des droits de la personne, en particulier des femmes, notamment en ce qui concernait les lois adoptées entre 2006 et 2013. Le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique a formulé une recommandation analogue<sup>16</sup>.

### IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### A. Questions touchant plusieurs domaines

##### 1. Égalité et non-discrimination<sup>17</sup>

15. Le Rapporteur spécial sur le racisme est préoccupé par le fait que l'espace et la possibilité de débattre des questions d'appartenance ethnique de manière constructive au sein de la société dans son ensemble demeurent très limités<sup>18</sup>.

16. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a déclaré que, suite à la suppression des écoles où une seule ethnie était représentée et à la mise en place de l'enseignement obligatoire du Vosa Vakaviti et de l'hindi fidjien à un niveau conversationnel dans les

établissements scolaires, les mesures visant à promouvoir le respect de la diversité culturelle et le respect mutuel devaient être intensifiées, la diversité culturelle étant indissociable de la diversité linguistique dans une société multiculturelle<sup>19</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que les enfants handicapés vivent souvent dans une extrême pauvreté, et que l'État n'ait pas pris suffisamment de mesures pour réellement garantir aux enfants handicapés l'accès aux services de santé et d'éducation et aux services sociaux, ni pour faciliter leur pleine inclusion dans la société<sup>20</sup>.

18. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a déclaré qu'au cours de sa visite, elle avait reçu des témoignages de discrimination dans l'accès à l'emploi et le maintien dans l'emploi, de mépris des besoins des élèves atteints d'albinisme en milieu scolaire, ce qui les avait conduit à abandonner prématurément leur scolarité, de discrimination dans l'accès à la protection sociale, ainsi que d'abandon d'enfants et de divorce à la suite de la naissance d'enfants atteints d'albinisme<sup>21</sup>.

19. Le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique a noté qu'en dépit de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'égalité pour les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) restait un sujet débattu aux Fidji et que les membres de la communauté LGBTI étaient en butte à la violence et à la discrimination<sup>22</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'apporter les modifications nécessaires à la législation et d'appliquer une politique visant à éliminer la discrimination, les discours haineux et la violence à l'encontre des lesbiennes, bisexuelles et femmes transgenres, notamment en poursuivant et en punissant adéquatement les auteurs de ces actes, et de mener des activités de sensibilisation visant à mettre fin à la réprobation sociale. Il lui a également recommandé d'autoriser le changement de sexe sur le certificat de naissance<sup>23</sup>.

21. Le Rapporteur spécial sur le racisme a noté l'absence de données ventilées, en particulier en ce qui concernait la situation socioéconomique des membres de différents groupes ethniques, ainsi que de données ventilées par sexe pour l'analyse des différents programmes et politiques mis en place par le Gouvernement actuel<sup>24</sup>.

22. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a recommandé à l'État de procéder à la collecte systématique de données sur les handicaps selon la méthode du Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités, et de faire figurer l'albinisme parmi les catégories prises en compte par cette méthode, ainsi que dans les recensements de la population et d'autres enquêtes<sup>25</sup>.

23. L'UNESCO a encouragé les Fidji à favoriser l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux différentes formes d'expression de la créativité, d'accorder l'attention voulue à la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales (ONG) de la société civile ainsi qu'aux groupes vulnérables (minorités, peuples autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées), et à veiller à ce que l'égalité des chances soit accordée aux femmes et aux filles pour remédier aux inégalités entre les sexes<sup>26</sup>.

## **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>27</sup>**

24. Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (ci-après « le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement ») a fait remarquer que l'abandon de détritiques, ainsi que le déversement et l'incinération des déchets, étaient des pratiques très répandues et qu'elles entraînaient une pollution de l'atmosphère, de l'eau et des sols et présentaient des risques pour la santé. Il a indiqué que l'amélioration des services de gestion des déchets solides serait un bon investissement pour l'État<sup>28</sup>.

25. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a également observé que les propriétaires fonciers avaient signalé que les nombreuses activités de prospection minière avaient un effet préjudiciable sur leurs terres, qu'elles n'avaient pas fait

l'objet de consultations et qu'elles étaient engagées avant l'achèvement des évaluations environnementales<sup>29</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de protéger les femmes rurales contre l'accaparement des terres et de veiller à ce que toute décision concernant la location ou la vente de terres se fasse avec leur consentement préalable, donné en connaissance de cause, et moyennant des arrangements de partage des coûts adéquats<sup>30</sup>.

27. Le même Comité a recommandé à l'État d'établir des fonds publics visant à aider les familles après les catastrophes et un système permettant de répondre immédiatement aux besoins élémentaires de la population en cas d'urgence, notamment pour ce qui était de l'eau et de l'assainissement, de la nourriture et des médicaments essentiels<sup>31</sup>.

28. Il a également recommandé de veiller à ce que les femmes participent à l'élaboration des plans et des stratégies de préparation aux catastrophes, et à ce que ces plans prévoient des refuges réservés aux femmes, où celles-ci puissent signaler des violences sexistes, recevoir réparation et trouver une aide au rétablissement<sup>32</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>33</sup>

29. Le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique a indiqué que des cas de torture et de mauvais traitements continuaient de se produire. Il demeurait préoccupé par les conditions de détention et les violations et sévices signalés dans les établissements pénitentiaires. Il a recommandé que les Fidji fournissent des directives aux agents pénitentiaires pour que les personnes placées en détention provisoire et les condamnés soient traités conformément à la législation en vigueur<sup>34</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'État à veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concernait l'accès à l'éducation et aux services de santé<sup>35</sup>.

31. Le même Comité a engagé l'État à promouvoir des mesures de substitution à la détention, comme la déjudiciarisation, la mise à l'épreuve, la médiation, l'accompagnement psychologique ou les travaux d'intérêt général, à chaque fois que cela était possible, et de veiller à ce que la détention soit une mesure de dernier recours, imposée pour la période la plus courte possible et réexaminée à intervalles réguliers en vue d'être levée<sup>36</sup>.

### 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>37</sup>

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'abroger les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 de la Constitution sur la limitation de droits garantis et de respecter les dispositions du droit international des droits de l'homme interdisant d'accorder l'immunité aux responsables de violations graves des droits de l'homme, de traduire en justice les auteurs de telles violations et d'abroger l'interdiction faite par la loi de contester les décisions du Gouvernement militaire provisoire<sup>38</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de modifier sa législation et d'organiser des campagnes de sensibilisation pour que les excuses traditionnelles comme le *bulubulu* ne puissent constituer des circonstances atténuantes, ni faire office de réparation, en cas de violences sexuelles sur enfant ou d'exploitation sexuelle d'enfants, et de renforcer encore la mise en œuvre de la politique de non-renonciation aux poursuites<sup>39</sup>.

34. Le même Comité a exhorté l'État à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable selon les normes internationales et à instituer davantage de juridictions spécialisées pour mineurs, à nommer des juges spécialisés dans la justice pour mineurs et à veiller à ce que ceux-ci bénéficient d'un enseignement et d'une formation appropriés. Il a également engagé l'État à veiller à ce qu'aucune peine de réclusion à perpétuité ne soit imposée à un enfant<sup>40</sup>.

### 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>41</sup>

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la possibilité d'imposer des restrictions à la liberté d'expression, de réunion et d'association en vertu de la Constitution, du décret portant modification de la loi sur l'ordre public de 2012 et du décret sur le développement des médias de 2010, à laquelle venait s'ajouter le fait que le projet de loi de 2016 sur les pouvoirs et privilèges parlementaires pouvait renforcer ces restrictions<sup>42</sup>.

36. Le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique a déclaré que les dispositions relatives à la sédition de la loi de 2009 sur les infractions pénales avaient été utilisées pour cibler les médias et la dissidence<sup>43</sup>.

37. L'UNESCO a encouragé l'État à réviser le Code pénal afin de supprimer les dispositions permettant de qualifier certains propos de sédition, et de le mettre en conformité avec les normes internationales<sup>44</sup>.

38. Le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique a indiqué que des lois de portée trop générale avaient été utilisées pour poursuivre les journalistes dont les activités avaient été jugées contraires à « l'intérêt public ou à l'ordre public », infractions qui étaient passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 dollars fidjiens ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, conformément au décret de 2010 relatif au développement de l'industrie des médias. Il a également noté que les organes de presse pouvaient se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 dollars fidjiens en cas de violation de ce décret<sup>45</sup>.

39. Le Rapporteur spécial sur le racisme a rappelé que l'absence d'une définition de ce qui constituait des discours de haine raciste donnait de vastes pouvoirs discrétionnaires à l'autorité de développement de l'industrie des médias et au pouvoir exécutif et leur permettait d'interdire la publication de certains contenus par les médias<sup>46</sup>.

40. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a pris note des préoccupations exprimées par les écologistes et les militants des droits de l'homme au sujet des menaces dont ils faisaient l'objet. Certains d'entre eux avaient fait état des mesures prises par les autorités en vue de les intimider<sup>47</sup>.

41. Le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique a indiqué qu'en mai 2018, les Fidji avaient introduit la loi sur la sécurité sur l'Internet en vue de promouvoir une culture et des comportements sûrs en ligne et de lutter contre le harcèlement en ligne, la cyberintimidation, le « trollage » sur Internet et l'exposition à des contenus offensants ou néfastes, en particulier en ce qui concernait les enfants. Il a noté que l'une des principales préoccupations était l'emploi du terme « préjudice » dans la loi, défini comme une « grave détresse émotionnelle » et déclaré que cette définition était trop large et vague et qu'elle ouvrait la voie à des abus<sup>48</sup>.

42. Le Rapporteur spécial sur le racisme a recommandé que les mesures visant à lutter contre l'incitation à la haine raciale et ethnique sur Internet et sur les réseaux sociaux soient conçues et mises en œuvre dans le cadre d'une approche multipartite, tout en respectant les dispositions du droit international des droits de l'homme et, en particulier, ceux relatifs à la protection de la liberté d'expression et d'opinion<sup>49</sup>.

43. L'UNESCO a encouragé l'État à évaluer le système de délivrance des licences de diffusion afin de veiller à ce que le processus correspondant soit transparent et indépendant<sup>50</sup>.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de faciliter l'enregistrement des ONG. Il lui a également recommandé de revoir le décret portant modification de la loi de 2012 sur l'ordre public et d'abroger les restrictions injustifiées imposées à la société civile et à la presse, afin que les ONG, y compris les organisations de défense des droits des femmes, les défenseuses des droits de l'homme et les journalistes puissent mener à bien leur travail en toute efficacité<sup>51</sup>.

45. En ce qui concerne l'application pratique du décret portant modification de la loi sur l'ordre public, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (ci-après « la Commission d'experts de l'OIT ») a pris note des

allégations du Congrès des syndicats de Fidji selon lesquelles l'autorisation de tenir des assemblées syndicales et des assemblées publiques continuait d'être arbitrairement refusée<sup>52</sup>.

46. La Commission d'experts de l'OIT a observé que le décret sur les partis politiques était indûment restrictif en ce qu'il interdisait aux dirigeants des organisations d'employeurs ou de travailleurs d'appartenir à un parti politique ou d'exprimer un soutien ou une opposition politique<sup>53</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>54</sup>**

47. La Commission d'experts de l'OIT a prié les autorités de l'État de poursuivre les efforts visant à ce que les situations relevant de la traite donnent lieu à des enquêtes approfondies et à des poursuites contre leurs auteurs. Elle les a également invitées de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace du Plan d'action national pour l'élimination de la traite<sup>55</sup>.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de renforcer les dispositifs destinés à identifier, protéger et aider les victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et à leur fournir une aide juridique<sup>56</sup>.

49. La Commission d'experts de l'OIT a fait observer que le paragraphe 2 de l'article 65 et les paragraphes b), c) et d) de l'article 67 du décret sur les infractions pénales, de même que les articles 10 et 13 du décret portant modification de la loi sur l'ordre public avaient été formulés dans des termes suffisamment généraux pour permettre l'application de peines comportant une obligation de travail comme sanction de l'expression pacifique de certaines opinions ou d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi<sup>57</sup>.

50. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé aux autorités de l'État qu'aucune peine comportant un travail obligatoire ne pouvait être imposée, dans la loi et dans la pratique, pour le simple fait d'avoir organisé une grève ou d'y avoir participé pacifiquement<sup>58</sup>.

### **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### **1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>59</sup>**

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le système éducatif ne réponde pas exactement aux besoins de la communauté ni du marché de l'emploi, un nombre important d'élèves ne trouvant pas de travail à la fin de leurs études<sup>60</sup>.

52. Ledit Comité a engagé l'État à compléter le décret sur les relations en matière d'emploi en y inscrivant une définition et une liste des travaux dangereux qui soient conformes aux normes internationales. Il l'a également exhorté à employer et à former suffisamment d'inspecteurs du travail, et à veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées, à ce que les personnes ayant enfreint la législation du travail soient poursuivies efficacement et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique<sup>61</sup>.

53. La Commission d'experts de l'OIT a pris note avec préoccupation des allégations du Congrès des syndicats de Fidji selon lesquelles les manœuvres de harcèlement et d'intimidation de syndicalistes persistaient. Elle a également noté que, selon le Congrès des syndicats de Fidji, les activités syndicales légitimes, comme l'organisation de manifestations, la tenue d'assemblées et la discussion sur les situations de conflit, étaient devenues difficiles, voire impossibles<sup>62</sup>.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'adopter et d'exécuter des politiques comprenant des cibles et des indicateurs assortis d'échéances, de développer les débouchés s'offrant aux femmes dans le secteur formel, de mettre fin à la ségrégation professionnelle et de parvenir à l'égalité réelle sur le marché de l'emploi<sup>63</sup>.

55. Il lui a également recommandé d'intensifier les efforts visant à faire respecter l'interdiction de licencier des femmes enceintes, de faire en sorte que les femmes travaillant

dans tous les secteurs aient droit à un congé maternité rémunéré et de modifier la législation encadrant les prestations de congé maternité pour faire en sorte qu'elles soient versées au moyen d'une assurance sociale obligatoire ou d'un fonds prévu à cet effet et ainsi éviter qu'elles ne soient à la charge de l'employeur, et de modifier la loi pour permettre aux pères de prendre un congé paternité<sup>64</sup>.

56. La Commission d'experts de l'OIT a invité instamment le Gouvernement à procéder aux modifications nécessaires de l'article 78 du décret sur les relations en matière d'emploi de manière à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement reflété dans la législation nationale<sup>65</sup>.

## 2. Droit à la sécurité sociale

57. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de renforcer les systèmes de protection sociale pour garantir que les enfants et les familles touchés par les changements climatiques bénéficient d'un soutien suffisant et approprié<sup>66</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'âge précoce du départ à la retraite pouvait exposer les femmes à un risque de pauvreté accru dans leur vieillesse et a recommandé à l'État d'établir un fonds public permettant de payer les contributions à la retraite des femmes qui quittaient leur emploi pour élever leurs enfants et de revoir l'âge de départ à la retraite des femmes pour leur permettre de se constituer une pension suffisante<sup>67</sup>.

## 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>68</sup>

59. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour offrir un soutien et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées et de procéder à des changements structurels pour en finir avec la pauvreté des enfants. Il a déclaré qu'un accent particulier devrait être mis sur la nécessité de garantir à toutes les familles et à tous les enfants à risque un accès prioritaire aux services, en accordant une attention particulière aux enfants des communautés indofidjiennes et aux enfants handicapés<sup>69</sup>.

60. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a déclaré que la croissance urbaine rapide avait accru la demande de logements décents et de qualité à des prix abordables et que les migrations internes avaient accentué les pressions s'exerçant sur les centres urbains, leurs infrastructures et leur environnement<sup>70</sup>.

61. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement a indiqué que certaines implantations sauvages et zones rurales n'avaient toujours pas accès à des sources d'eau potable. La plupart des personnes vivant dans des implantations sauvages, en particulier les enfants, n'avaient pas accès à un assainissement adéquat. L'État avait aussi beaucoup à faire pour relier davantage de foyers aux systèmes publics de collecte et de traitement des eaux usées<sup>71</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'achever l'élaboration de la législation et des politiques nationales visant à garantir des ressources en eau potable et des services d'assainissement durables, et de les mettre en œuvre en vue d'améliorer l'accès à un approvisionnement en eau potable suffisant et à un assainissement adéquat, en particulier dans les îles périphériques<sup>72</sup>.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes, en particulier celles qui vivaient en milieu rural ou dans des habitations spontanées en milieu urbain, faisaient face à des niveaux élevés de pauvreté, aux violences sexistes et au harcèlement et avaient un accès limité à la nourriture, à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité<sup>73</sup>.

## 4. Droit à la santé<sup>74</sup>

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les établissements de santé des Fidji n'étaient pas suffisamment équipés et que leurs services étaient mal coordonnés. Il a recommandé à l'État de dégager des ressources suffisantes pour multiplier les services de santé viables et de bonne qualité<sup>75</sup>.

65. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'accorder une attention particulière aux disparités entre les zones urbaines et les zones rurales, de faire en sorte que tous les enfants puissent accéder, dans des conditions d'égalité, à des services de qualité égale, y compris dans les zones reculées et rurales, et de prendre des mesures spécifiques afin de réduire les disparités dans l'accès aux services<sup>76</sup>.

66. Le même Comité a recommandé à l'État d'intensifier ses efforts pour réduire encore le taux de mortalité des enfants moins de 5 ans et le taux de mortalité infantile, en particulier en privilégiant les mesures de prévention et de prophylaxie, comme la vaccination et l'amélioration de la nutrition et des conditions d'hygiène, surtout dans les régions reculées<sup>77</sup>.

67. Le Comité a demandé instamment à l'État de veiller à ce que tous les enfants, en particulier les enfants des zones reculées, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants des rues, les enfants non scolarisés et les enfants pris en charge en dehors de chez eux, aient accès dans des conditions d'égalité aux travailleurs sociaux et à des services de soutien psychologique. Il lui a recommandé d'accorder une attention particulière, lors de l'adoption de ces mesures, aux enfants des communautés indo-fidjiennes<sup>78</sup>.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté qu'il était fréquent que la vie privée des patientes ne soit pas respectée, que le personnel médical demandait souvent le consentement du conjoint avant de traiter une femme mariée et qu'un nombre considérable de femmes croyaient qu'elles devaient avoir la permission de leur partenaire pour pouvoir consulter<sup>79</sup>.

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de prendre des mesures pour améliorer les soins de santé prénatals et faire baisser encore la mortalité maternelle, y compris en formant mieux les sages-femmes et en généralisant les mesures visant spécifiquement à prévenir les hémorragies post-partum et les autres grandes causes de mortalité maternelle<sup>80</sup>.

70. L'UNESCO a encouragé l'État à intégrer l'éducation en matière de santé procréative et sexuelle dans les programmes scolaires afin de réduire les taux élevés de grossesses précoces<sup>81</sup>.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de légaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de grave malformation fœtale, de le dépénaliser dans tous les autres cas et de garantir l'accès à l'avortement sans risques et aux soins après un avortement<sup>82</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>83</sup>

72. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a noté que les disparités entre zones rurales et zones urbaines et entre les étudiants iTaukei et les autres subsistaient<sup>84</sup>.

73. Le même Rapporteur spécial a indiqué que les écarts de richesse entre les communautés perpétuaient des différences dans la qualité de l'éducation, mais a noté que les programmes publics visant les enfants pauvres avaient néanmoins amélioré leur situation<sup>85</sup>.

74. Le Comité des droits de l'enfant a fait observer que les coûts indirects, comme le coût des uniformes, des manuels scolaires et des transports, n'avaient pas été totalement supprimés et que, en conséquence, les enfants dont les parents ne pouvaient assumer ces coûts abandonnaient leurs études<sup>86</sup>.

75. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a déclaré que la loi sur l'éducation de 1978 devait être mise à jour, car elle contenait des dispositions sur les frais de scolarité qui n'étaient pas conformes à la Constitution de 2013 ou au Plan de développement stratégique du secteur de l'éducation pour la période 2015-2018 pour ce qui était de fournir un enseignement gratuit<sup>87</sup>.

76. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'améliorer encore les possibilités de scolarisation dans les régions reculées ainsi que les services de transport<sup>88</sup>.



77. L'UNESCO a encouragé l'État à faire en sorte que des ressources financières soient allouées pour garantir que la qualité de l'enseignement soit la même dans les écoles des zones urbaines et celles des zones rurales et maritimes<sup>89</sup>.

78. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les écoles rurales étaient souvent dépourvues d'accès à l'eau, à l'électricité et aux moyens de communication<sup>90</sup>.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de veiller à ce que les écoles détruites ou endommagées lors de catastrophes soient rapidement rénovées ou reconstruites dans le respect des normes de résistance aux catastrophes et qu'elles soient dotées d'installations sanitaires et d'assainissement appropriées<sup>91</sup>.

80. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a fait remarquer que les enseignants étaient réticents à l'idée d'être nommés dans des écoles dans les îles périphériques et dans les zones reculées, en raison de la médiocrité des conditions de vie et du manque d'infrastructures et de services publics<sup>92</sup>.

81. L'UNESCO a encouragé l'État à renforcer la profession d'enseignant et à améliorer les incitations financières, en particulier pour encourager les enseignants à travailler dans les écoles des régions reculées et maritimes<sup>93</sup>.

82. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les adolescentes enceintes et les mères adolescentes étaient souvent contraintes d'abandonner leurs études. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de veiller à ce qu'aucune pression ne soit exercée sur les adolescentes enceintes pour les pousser à quitter l'école ou à changer de cursus et de mettre en place une politique de réintégration des mères adolescentes<sup>94</sup>.

83. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a noté qu'il était urgent de déployer une campagne d'information visant à lutter contre la stigmatisation sociale et d'éduquer les enseignants, les parents et les enfants afin de promouvoir le droit des enfants handicapés à l'éducation<sup>95</sup>.

84. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a noté que les taux d'abandon des élèves handicapés dans l'enseignement secondaire restaient élevés, principalement en raison de l'absence d'aménagements raisonnables et d'équipements d'assistance<sup>96</sup>.

85. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de développer en priorité l'éducation inclusive plutôt que l'enseignement spécialisé et de former les enseignants en conséquence, ainsi que de veiller à ce que les enfants handicapés aient pleinement accès à l'enseignement secondaire<sup>97</sup>.

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'adopter une politique de lutte contre le harcèlement et de mettre en place des mesures de sensibilisation efficaces dans les écoles afin de prévenir toutes les formes de harcèlement et de violence visant les élèves, notamment les élèves lesbiennes, bisexuels et transgenres<sup>98</sup>.

## **D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### **1. Femmes<sup>99</sup>**

87. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes rurales assumaient une part démesurée des responsabilités familiales et que les traditions les obligeaient à effectuer des tâches non payées et à nourrir leur famille<sup>100</sup>.

88. Le même Comité était également préoccupé par le fait que les agents de la force publique continuaient de percevoir la violence familiale comme une affaire privée et d'intimider les victimes, qu'ils se montraient réticents à adhérer à la politique de non-renonciation des poursuites, en vertu de laquelle les affaires portées devant les tribunaux

devaient être jugées, et par le fait que, malgré la politique de tolérance zéro, les victimes étaient encouragées à recourir aux procédures traditionnelles d'excuse et de réconciliation. Il a également noté avec préoccupation que les auteurs d'actes de violence sexuelle à l'égard des femmes restaient souvent impunis ou étaient condamnés à des peines légères du fait que les stéréotypes sexistes étaient répandus au sein du système judiciaire<sup>101</sup>.

89. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'État de renforcer et de pleinement mettre en œuvre la législation réprimant la violence intrafamiliale, et de veiller à ce qu'en aucun cas les excuses traditionnelles puissent constituer une circonstance atténuante. Il l'a en outre exhorté à prendre toutes les mesures voulues, comme l'organisation de campagnes de sensibilisation, pour faire évoluer les comportements et pour encourager les filles et les femmes à dénoncer la violence intrafamiliale. Le Comité a également exhorté l'État à créer, à l'intention des femmes et des enfants, suffisamment de foyers d'accueil offrant des services de conseil intégrés, y compris dans les régions reculées, et à les doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, à continuer à coopérer étroitement avec les organisations de la société civile qui offraient un refuge aux femmes et aux enfants, et à veiller à ce que les femmes qui avaient fui un compagnon violent qui était le soutien de famille puissent bénéficier d'une aide financière pour elles et leurs enfants<sup>102</sup>.

90. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de continuer de prendre des mesures pour promouvoir les activités de sensibilisation au harcèlement sexuel sur le lieu de travail<sup>103</sup>.

91. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de mettre en place des mesures temporaires spéciales et d'imposer notamment aux partis politiques un quota d'au moins 30 % de femmes sur leurs listes électorales, et de recruter, de soutenir financièrement et de former des femmes afin qu'elles se présentent à des fonctions publiques, en particulier aux niveaux où se prennent les décisions<sup>104</sup>.

## 2. Enfants

92. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une vive préoccupation que les châtiments corporels n'étaient pas expressément interdits au sein de la famille, dans les établissements offrant une protection de remplacement et dans les crèches et a renouvelé sa recommandation précédente dans laquelle il engageait l'État à adopter une loi interdisant les châtiments corporels dans leur ensemble<sup>105</sup>.

93. Le même Comité s'est dit gravement préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui travaillaient dans l'État, la plupart de manière informelle pour des familles en tant que domestiques, ouvriers ou travailleurs agricoles, et a souligné que le problème du travail des enfants était aggravé encore par des facteurs tels que l'exode rural, la pauvreté et le fait que ces enfants soient sans abri ou vivent loin de leurs parents<sup>106</sup>.

94. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Gouvernement fidjien à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé afin de soustraire les enfants de ces pires formes de travail, en tenant compte de la situation particulière des filles<sup>107</sup>.

95. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État à prendre toutes les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants, tout en mettant en œuvre et en renforçant encore le cadre juridique destiné à éradiquer le travail des enfants, y compris dans les secteurs informel et privé<sup>108</sup>.

96. Ledit Comité a noté avec la plus vive préoccupation que l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants étaient courantes dans l'État, notamment dans le cadre des réseaux organisés de prostitution infantile et des maisons closes. Il a regretté que les enfants handicapés, en particulier les filles, soient plus exposés que les autres à l'exploitation sexuelle et aux violences sexuelles, y compris à la prostitution<sup>109</sup>.

97. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de faire respecter l'interdiction du mariage des enfants, d'interdire toutes les formes de pression exercées sur les victimes de viol pour qu'elles épousent

l'auteur du viol et de redoubler d'efforts pour poursuivre et punir les personnes qui arrangeaient des mariages d'enfants et leurs complices<sup>110</sup>.

98. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de veiller à ce que les placements en famille d'accueil ou en institution fassent l'objet d'examen périodiques et de contrôler la qualité de la prise en charge des enfants placés, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de surveiller les cas de maltraitance et de prendre des mesures correctives, tout en veillant à ce que suffisamment de ressources humaines, techniques et financières soient allouées aux établissements résidentiels<sup>111</sup>.

99. Le même Comité a également recommandé à l'État de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour que les frais d'enregistrement des naissances, y compris les pénalités imposées en cas de retard, soient définitivement supprimés. Il lui a aussi recommandé de cibler tout particulièrement les groupes d'enfants dont le taux d'enregistrement des naissances restait très préoccupant, notamment en continuant à prendre des mesures pour améliorer l'enregistrement des naissances dans les régions reculées, et l'enregistrement des enfants des groupes minoritaires<sup>112</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>113</sup>

100. Le Bureau régional du HCDH pour le Pacifique a recommandé aux Fidji de mettre effectivement en œuvre la loi de 2018 sur les droits des personnes handicapées et, en particulier, de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de soutien psychosocial visant à répondre au mieux à la discrimination et à la stigmatisation dont étaient régulièrement victimes les personnes handicapées, afin de leur fournir un espace d'expression, de les aider à prendre confiance en elles et de leur permettre de s'autonomiser<sup>114</sup>.

101. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les taux élevés de discrimination à l'égard des femmes handicapées dans l'État, et lui a recommandé de promouvoir une image positive des femmes et des filles handicapées et de veiller à ce qu'elles aient pleinement accès à la justice, à l'éducation, à l'emploi et au système de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative<sup>115</sup>.

102. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que le nombre de professionnels qualifiés travaillant pour et avec des enfants handicapés soit insuffisant, et qu'il n'y ait pas d'orthophonistes dans le pays<sup>116</sup>.

103. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a noté avec préoccupation que la politique nationale sur le logement de 2011 ne prévoyait pas de dispositions et de politiques spécifiques sur les besoins en matière de logement des personnes atteintes d'albinisme, sous l'angle des normes de construction et d'entretien, ni de programmes de développement de logements accessibles et convenables<sup>117</sup>.

104. L'Experte indépendante a souligné que les personnes atteintes d'albinisme, en particulier les femmes, qui avaient été négligées par leur famille et leur communauté, et qui n'avaient pas de soutien ou de solides liens sociaux, se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable, devant lutter contre les préjugés et les difficultés liées à leur état de santé, et s'efforcer de subvenir seules à leurs besoins<sup>118</sup>.

105. Elle a recommandé à l'État de continuer à prendre des mesures pour développer les soins de santé, notamment des services spécifiquement consacrés au traitement de la peau et des yeux des personnes atteintes d'albinisme, et de garantir le financement pérenne de ces services, notamment au moyen de la coopération internationale<sup>119</sup>.

106. L'Experte indépendante a noté que le Ministère de l'emploi, de la productivité et des relations industrielles n'avait pas recueilli de données sur le nombre d'entreprises qui recrutaient des personnes handicapées ni sur le nombre total de personnes handicapées employées dans les secteurs public et privé<sup>120</sup>.

#### 4. Minorités et peuples autochtones<sup>121</sup>

107. Le Rapporteur spécial sur le racisme avait été informé de la sous-représentation des Fidjiens d'origine indienne au sein du Gouvernement. Dans le secteur privé, où les entreprises étaient principalement réparties en fonction de critères ethniques, les personnes iTaukei étaient sous-représentées. La fracture ethnique était particulièrement frappante dans la police et les forces armées, où plus de 90 % des effectifs étaient iTaukei<sup>122</sup>.

108. Le Rapporteur spécial sur le racisme a fait observer que la question de la propriété foncière était une source continue de discordes entre les iTaukei et les Fidjiens d'origine indienne. Les iTaukei détenaient environ 87 % des terres, l'État 4 % et le reste étaient des terres en pleine propriété appartenant à des particuliers ou à des entreprises. Selon les estimations, les Fidjiens d'origine indienne détenaient environ 3 % des terres en pleine propriété<sup>123</sup>.

109. Le Rapporteur spécial sur le racisme a indiqué que la plupart des exploitants agricoles spécialisés dans les cultures commerciales étaient des Fidjiens d'origine indienne, dont la majorité étaient les descendants de travailleurs indiens sous contrat. La quasi-totalité d'entre eux louaient leurs terres à des propriétaires fonciers iTaukei. Des inquiétudes avaient été exprimées quant au fait que les limites imposées à leur aptitude à devenir propriétaires et leur dépendance subséquente à l'égard des terres iTaukei, constituaient une discrimination de fait<sup>124</sup>.

110. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'article 28 de la Constitution, en vertu duquel les Indo-Fidjiens étaient seulement autorisés à louer des terres, constituait une violation de la garantie de l'égalité de traitement et plaçait les femmes rurales indo-fidjiennes dans une situation particulièrement vulnérable<sup>125</sup>.

#### 5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

111. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de modifier la partie 6 de la loi sur l'immigration et d'y inscrire des dispositions spéciales portant protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, accompagnés ou non, et d'introduire des dispositions sur le regroupement familial dans la loi sur l'immigration<sup>126</sup>.

#### 6. Apatrides

112. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'article 7 du décret portant sur la nationalité, qui disposait que tout nourrisson retrouvé abandonné aux Fidji était réputé être né aux Fidji, sauf preuve du contraire. Il craignait toutefois que l'application de ce principe crée un risque d'apatridie pour les enfants dont il pouvait être prouvé qu'ils n'étaient pas nés aux Fidji, mais dont la nationalité ne pouvait être établie<sup>127</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Fiji will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/FJIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/FJIndex.aspx).

<sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, paras. 99.1–99.16, 99.27–99.31, 100.1, 101.1–101.9, 101.13 and 101.15–101.29.

<sup>3</sup> OHCHR Regional Office for the Pacific submission for the universal periodic review of Fiji, fourth page. See also CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 73; CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 10.

<sup>4</sup> OHCHR Regional Office for the Pacific submission, sixth page.

<sup>5</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Fiji, para. 14 (1). See also A/HRC/32/37/Add.1, para. 109; A/HRC/35/41/Add.3, para. 63 (a).

<sup>6</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 27.

<sup>7</sup> *Ibid.*, para. 66 (e).

<sup>8</sup> OHCHR Regional Office for the Pacific submission, fourth page.

<sup>9</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, paras. 99.17–99.25, 100.2–100.3, 101.10–101.12 and 101.14.

- <sup>10</sup> OHCHR Regional Office for the Pacific submission, para. 11.
- <sup>11</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 30 (a).
- <sup>12</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 23 (a). See also CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 14.
- <sup>13</sup> A/HRC/35/41/Add.3, para. 54.
- <sup>14</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 20. See also OHCHR Regional Office for the Pacific submission, ninth page; A/HRC/32/37/Add.1, paras. 101 and 117; A/HRC/35/41/Add.3, para. 63 (b); A/HRC/40/62/Add.1, para. 79 (d).
- <sup>15</sup> A/HRC/35/41/Add.3, para. 33.
- <sup>16</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 20; OHCHR Regional Office for the Pacific submission, ninth page.
- <sup>17</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, paras. 99.49–99.51.
- <sup>18</sup> A/HRC/35/41/Add.3, para. 58.
- <sup>19</sup> A/HRC/32/37/Add.1, para. 123.
- <sup>20</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 39 (a).
- <sup>21</sup> A/HRC/40/62/Add.1, para. 34.
- <sup>22</sup> OHCHR Regional Office for the Pacific, para. 13.
- <sup>23</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 52.
- <sup>24</sup> A/HRC/35/41/Add.3, para. 52.
- <sup>25</sup> A/HRC/40/62/Add.1, para. 81 (a).
- <sup>26</sup> UNESCO submission, para. 18.
- <sup>27</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, para. 99.26.
- <sup>28</sup> End of mission statement, 17 December 2018, [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23964&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23964&LangID=E).
- <sup>29</sup> Ibid.
- <sup>30</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, paras. 49 (g) and 50 (e).
- <sup>31</sup> Ibid., para. 54 (a).
- <sup>32</sup> Ibid., para. 54.
- <sup>33</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, paras. 99.52–99.55, 99.57–99.58 and 100.5.
- <sup>34</sup> OHCHR Regional Office for the Pacific submission, sixth page.
- <sup>35</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 72 (e).
- <sup>36</sup> Ibid., para. 72 (d).
- <sup>37</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, paras. 99.59–99.60, 99.56, 100.6–100.8 and 101.31.
- <sup>38</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 16 (a) and (b).
- <sup>39</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 33 (a).
- <sup>40</sup> Ibid., para. 72 (a)–(c).
- <sup>41</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, paras. 99.64–99.74, 100.10–100.12 and 101.33–101.40.
- <sup>42</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 21 (b).
- <sup>43</sup> OHCHR Regional Office for the Pacific submission, para. 6.
- <sup>44</sup> UNESCO submission, para. 15.
- <sup>45</sup> OHCHR Regional Office for the Pacific submission, para. 5.
- <sup>46</sup> A/HRC/35/41/Add.3, para. 57.
- <sup>47</sup> End of mission statement, 17 December 2018, [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23964&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23964&LangID=E).
- <sup>48</sup> OHCHR Regional Office for the Pacific submission, para. 7.
- <sup>49</sup> A/HRC/35/41/Add.3, para. 63 (c).
- <sup>50</sup> UNESCO submission, para. 17.
- <sup>51</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 22.
- <sup>52</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3960364:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3960364:NO).
- <sup>53</sup> Ibid.
- <sup>54</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, paras. 99.47–99.48.
- <sup>55</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3331615:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3331615:NO).
- <sup>56</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 32 (a).
- <sup>57</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3331618:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3331618:NO).
- <sup>58</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3331622:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3331622:NO).
- <sup>59</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, paras. 99.61–99.63, 100.9 and 101.32.
- <sup>60</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, paras. 59 (c) and 60 (d).
- <sup>61</sup> Ibid., para. 66.
- <sup>62</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3960364:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3960364:NO).

- <sup>63</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 40.
- <sup>64</sup> Ibid., para. 40 (e) and (f).
- <sup>65</sup> See  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3962397:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3962397:NO).  
See also CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 40 (a).
- <sup>66</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 56 (c).
- <sup>67</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, paras. 47 and 48 (b) and (c).
- <sup>68</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, paras. 99.75–99.78.
- <sup>69</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 58.
- <sup>70</sup> UN-HABITAT submission for the universal periodic review of Fiji, section III.
- <sup>71</sup> End of mission statement, 17 December 2018,  
[www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23964&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23964&LangID=E).
- <sup>72</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 56 (b).
- <sup>73</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 49 (a).
- <sup>74</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, paras. 99.79–99.80.
- <sup>75</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, paras. 43–44.
- <sup>76</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 42 (c).
- <sup>77</sup> Ibid., para. 42 (a).
- <sup>78</sup> Ibid., para. 44 (a)–(b).
- <sup>79</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 43 (a).
- <sup>80</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 42 (b).
- <sup>81</sup> UNESCO submission, para. 14 (3). See also CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 38 (b); CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 48.
- <sup>82</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 46.
- <sup>83</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, paras. 99.81–99.84.
- <sup>84</sup> A/HRC/32/37/Add.1, para. 104.
- <sup>85</sup> Ibid., para. 24.
- <sup>86</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 59. See also CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 38 (a); A/HRC/32/37/Add.1, para. 41.
- <sup>87</sup> A/HRC/32/37/Add.1, para. 97.
- <sup>88</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 62.
- <sup>89</sup> UNESCO submission, para. 14 (4).
- <sup>90</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 59 (b). See also A/HRC/32/37/Add.1, para. 47.
- <sup>91</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 38 (f).
- <sup>92</sup> A/HRC/32/37/Add.1, para. 46; see also para. 73.
- <sup>93</sup> UNESCO submission, para. 14 (5).
- <sup>94</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 59 (a), CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 38 (d). See also UNESCO submission, para. 14 (3).
- <sup>95</sup> A/HRC/32/37/Add.1, para. 110.
- <sup>96</sup> A/HRC/40/62/Add.1, para. 44.
- <sup>97</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 40 (c).
- <sup>98</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 38 (g).
- <sup>99</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, paras. 99.32–99.46 and 100.4.
- <sup>100</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 49 (b).
- <sup>101</sup> Ibid., para. 27 (d) and (e).
- <sup>102</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 29.
- <sup>103</sup> See  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3962387:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3962387:NO).  
See also CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 41.
- <sup>104</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 36 (c).
- <sup>105</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, paras. 30–31.
- <sup>106</sup> Ibid., para. 65.
- <sup>107</sup> See  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3331681:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3331681:NO).
- <sup>108</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 66.
- <sup>109</sup> Ibid., paras. 32 and 39 (b).
- <sup>110</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 30 (d).
- <sup>111</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 36 (a).
- <sup>112</sup> Ibid., para. 25 (a). See also para. 25 (b).
- <sup>113</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, paras. 99.85–99.86.
- <sup>114</sup> OHCHR Regional Office for the Pacific submission, seventh page.
- <sup>115</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, paras. 57–58.
- <sup>116</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 39 (d).

- <sup>117</sup> A/HRC/40/62/Add.1, para. 63.  
<sup>118</sup> Ibid., para. 67.  
<sup>119</sup> Ibid., para. 82 (a); see also para. 82 (b) and (d).  
<sup>120</sup> Ibid., para. 65.  
<sup>121</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/8, para. 101.30.  
<sup>122</sup> A/HRC/35/41/Add.3, paras. 44–45.  
<sup>123</sup> Ibid., paras. 46 and 48.  
<sup>124</sup> Ibid., para. 51.  
<sup>125</sup> CEDAW/C/FJI/CO/5, para. 49 (f).  
<sup>126</sup> CRC/C/FJI/CO/2-4, para. 64.  
<sup>127</sup> Ibid., paras. 26–27.
-